

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 01-0368

M. Jean-Paul X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 15 novembre 2001
Lecture du 29 novembre 2001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu, enregistrée au greffe le 21 août 2001 sous le n° 01-0368, la requête présentée pour M. Jean-Paul X, par maître Denis MILLIARD, avocat inscrit au barreau de Nouméa ;

M. Jean-Paul X demande au tribunal administratif d'annuler la décision en date du 29 mai 2001 par laquelle le directeur du travail par intérim a autorisé son licenciement,

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 15 novembre 2001 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. VOGEL, premier conseiller,

assistés de Mme BERTHELOT, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Jean-Paul X, délégué du personnel adjoint à la société PACIFIC AUTO, demande l'annulation de la décision en date du 29 mai 2001 par laquelle le directeur du travail par intérim a autorisé son licenciement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : « Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail ... » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail et sur recours hiérarchique au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ;

Considérant que M. Jean-Paul X, employé par la société PACIFIC AUTO en qualité de mécanicien poids lourds ayant déjà fait l'objet en décembre 2000 et en janvier 2001 de deux mesures de mise à pied, a été licencié par lettre recommandée en date du 5 juin 2001, après enquête contradictoire sur place et autorisation de l'inspection du travail, pour comportement menaçant et agressif envers sa hiérarchie et ses collègues de travail ; que la matérialité des faits par ailleurs répétés n'est pas sérieusement contestée ; qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure de licenciement envisagée est sans rapport avec le mandat détenu par l'intéressé ; que dans les circonstances de l'espèce, les fautes commises présentent un caractère de gravité suffisant pour justifier le licenciement de l'intéressé ; que, par suite, en autorisant le licenciement de M. Jean-Paul X, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'a entaché sa décision ni d'erreur

de fait, ni d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions en annulation susvisées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. Jean-Paul X est rejetée.